

Conseil départemental



Haut-Rhin

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES
GEOGRAPHIQUES DE LA CONFERENCE DU RHIN
SUPERIEUR

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, pour le compte de la Conférence du Rhin Supérieur, représenté par son Président, autorisé par la délibération n° XX/XX-X en date du 16/10/2015,

ci-après désigné "le Département",

d'une part,

Et

XXXXX XXXXXX, représenté(e) par XXXXXX XXXXXXXX,

ci-après désigné(e) "le Preneur",

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département du Haut-Rhin produit et met régulièrement à jour des données géographiques pour le compte de l'ensemble des membres de la Conférence du Rhin Supérieur. Certaines de ces données géographiques peuvent être gracieusement mises à disposition du preneur par le Département, sous réserve de la conclusion et de l'exécution des obligations liant les parties à la présente convention.

ARTICLE 1 : **Objet de la convention**

Mise à disposition gracieuse du Preneur des données géographiques de la Conférence du Rhin Supérieur dans les formes et conditions définies ci-après. Une attention particulière est apportée au fait que cette mise à disposition n'est consentie au Preneur par le Département qu'à titre personnel, et uniquement pour la réalisation d'un travail cartographique dans le cadre de XXXXXXXX, pour le compte de XXXXXXXX.

Ces données géographiques sont constituées des fichiers informatiques de données définis ci-dessous:

- XXXXXXXXXXX :

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : Conditions de la mise à disposition

Par la présente convention, le Département s'engage à livrer gracieusement les données décrites à l'article 1.

ARTICLE 3 : Contrôle du bon usage des données

Le Département s'engage à mettre en place les moyens de contrôle nécessaires pour garantir le bon usage des données par le Preneur. Il est notamment fondé à exiger du Preneur, au terme de cette convention un acte signé de la personne responsable du projet ou du représentant de son organisme, certifiant que les données sources ont bien été détruites, qu'aucune copie n'en a été conservée ou diffusée et qu'aucun ordinateur ou autre moyen de stockage informatique (clé USB, disque dur externe, notamment) n'abrite encore ces données.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation

Le Département permet au Preneur l'utilisation des données géographiques de la Conférence du Rhin Supérieur définies dans l'article 1, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

II - OBLIGATIONS DU PRENEUR

ARTICLE 5 : Stockage des données

Par la présente convention, le Preneur s'engage à conserver les données, sous quelque forme et sous quelque support que ce soit, si et seulement si l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet et à la durée de la convention.

Le Preneur s'engage donc à détruire les données fournies par le Département aussitôt le travail défini dans l'article 1 achevé ou le terme de la convention, précisé dans l'article 8 de la présente convention, dépassé.

ARTICLE 6 : Utilisation des données

Le Preneur s'interdit tout autre usage des données que celui défini dans l'article 1 de la présente convention et s'engage à faire clairement figurer la source des données pour tous travaux d'analyse ou de cartographie et ce, dans les formes qui suivent.

La mention « Source/Quelle : « Conférence du Rhin Supérieur/Oberrheinkonferenz », figurera donc obligatoirement sur les travaux utilisant les données de la Conférence du Rhin Supérieur.

Le Preneur s'engage également à transférer au Département une copie du projet dans lequel les données sont utilisées.

ARTICLE 7 : Communication des données

Le Preneur s'interdit également toute divulgation, communication, cession, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toutes formes et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée du projet cité dans l'Article 1, soit une durée de XX XXXX à compter du XX.XX.XXXX.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le Preneur de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Preneur n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Tout changement de circonstances dans le contexte initial de conclusion de la présente convention ou toute modification intervenue dans les qualités substantielles du Preneur peut justifier sa résiliation par le Département.

La présente convention sera résiliée également de plein droit en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le Preneur d'achever sa mission.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Preneur.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige, les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera d'une juridiction civile française du lieu du siège du Département du Haut-Rhin.

Faite en deux exemplaires
A Colmar, le XX.XX.XXXX

XXXXXX XXXXXX, représenté(e) par
XXXXXX XXXXXXXX,

LE PRESIDENT

Conseil départemental



Haut-Rhin

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES
« IMAGE SATELLITE » DE LA CONFERENCE DU RHIN
SUPERIEUR

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, pour le compte de la Conférence du Rhin Supérieur représenté par son Président, autorisé par la délibération n° XX/XX-X en date du 16/10/2015,

ci-après désignée "le Département",

d'une part,

Et

XXXXX XXXXXX, représenté(e) par XXXXXX XXXXXXXX,

ci-après désigné(e) "le Preneur",

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département du Haut-Rhin a acquis l'image satellite de la Conférence du Rhin Supérieur, en 2007, pour le compte de l'ensemble des membres de la Conférence du Rhin Supérieur. Cette image satellite peut être gracieusement mise à disposition des membres, partenaires et membres connexes de la Conférence du Rhin Supérieur, sous couvert des signatures de la présente convention par les deux parties et du respect par chacune d'elles des dispositions suivantes.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Mise à disposition gracieuse du Preneur de l'image satellite de la Conférence du Rhin Supérieur dans les formes et conditions définies ci-après. Une attention particulière est apportée au fait que cette mise à disposition n'est consentie au Preneur par le Département qu'à titre personnel, et uniquement pour la réalisation d'un travail cartographique dans le cadre de XXXXXXXX, pour le compte de XXXXXXXX.

L'image satellite de la Conférence du Rhin Supérieur est constituée de 14 DVD contenant les fichiers informatiques de données définis ci-dessous:

- Scènes :
 - Panchromatiques à 5,8 m (fichiers GeoTIFF, projection ETRS 89),
 - Infrarouge à 5,8 m (fichiers GeoTIFF, projection ETRS 89),
 - Multispectrales vraies couleurs à 23 m (fichiers GeoTIFF, projection ETRS 89),
- Mosaïques :
 - Panchromatiques à 5,8 m (fichiers GeoTIFF, projection ETRS 89),
 - Infrarouge à 5,8 m (fichiers GeoTIFF, projection ETRS 89),
 - Multispectrales vraies couleurs à 23 m (fichiers GeoTIFF, projection ETRS 89),
- Les Métadonnées et le contrat de licence, décrivant notamment l'utilisation autorisée de ces données.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : Conditions de la mise à disposition

Par la présente convention, le Département s'engage à livrer gracieusement les données décrites à l'article 1;

ARTICLE 3 : Contrôle du bon usage des données

Par la présente convention, le Département s'engage à mettre en place les moyens de contrôle nécessaires pour garantir le bon usage des données par le partenaire. Il est notamment fondé à exiger du partenaire au terme de cette convention un acte signé de la personne responsable du projet ou du représentant de son organisme certifiant que les données sources ont bien été détruites, qu'aucune copie n'en a été conservée ou diffusée et qu'aucun ordinateur ou autre moyen de stockage informatique (clé USB, disque dur externe..) n'abrite encore ces données ;

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation

Le Département permet au Preneur l'utilisation des données « Image Satellite » de la Conférence du Rhin Supérieur définies dans l'article 1, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

II - OBLIGATIONS DU PRENEUR

ARTICLE 5 : Stockage des données

Par la présente convention, le Preneur s'engage à conserver les données, sous toute forme et sous tout support, que pour l'utilisation strictement liée à l'objet de la convention ;

Le Preneur s'engage donc à détruire les données fournies par le Département aussitôt le travail défini dans l'article 1 achevé ou le terme de la convention, précisé dans l'article 8 de la présente convention, dépassé.

ARTICLE 6 : Utilisation des données

Par la présente convention, le Preneur s'interdit tout autre usage des données que celui définit dans l'article 1 de la présente convention et s'engage à faire clairement figurer la source des données pour tous travaux d'analyse ou de cartographie.

La mention « Source/Quelle : Conférence du Rhin Supérieur/Oberrheinkonferenz » figurera obligatoirement de manière lisible, avec au minimum une police équivalente à la police Arial taille 10, sur l'ensemble des travaux utilisant les données de l'image satellite de la Conférence du Rhin Supérieur, ainsi que la mention « GAF AG - Includes material © Antrix, distributed by Euromap » et la mention « Ce projet a été cofinancé par l'Union Européenne - Fonds Européen de développement régional (FEDER) / Dieses Projekt wurde von der Europäischen Union kofinanziert - Europäischer Fonds für regionale Entwicklung (EFRE) ».

Le Preneur s'engage également à respecter les obligations liées au contrat de licence annexé à la présente convention et à transférer au Département une copie du projet dans lequel les données sont utilisées.

ARTICLE 7 : Communication des données

Par la présente convention, le Preneur s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toutes formes et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du Département.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée du projet cité dans l'Article 1, soit une durée de XX XXXX à compter du XX.XX.XXXX.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit le présent accord sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le Preneur de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Preneur n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mis en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité d'achever sa mission du Preneur.

Enfin, la convention pourra être résiliée, à tout moment pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Preneur.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige, les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisie de la juridiction compétente.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera d'une juridiction civile française du lieu du siège du Département du Haut-Rhin.

Faite en deux exemplaires
A Colmar, le XX.XX.XXXX

XXXXXX XXXXXX, représenté(e) par
XXXXXX XXXXXX,

LE PRESIDENT

Conseil départemental



Haut-Rhin

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU JEU DE
DONNEES « RESEAU HYDROGRAPHIQUE » DE LA
CONFERENCE DU RHIN SUPERIEUR

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, pour le compte de la Conférence du Rhin Supérieur, représenté par son Président, autorisé par la délibération n° XX/XX-X en date du 16/10/2015,

ci-après désigné "le Département",

d'une part,

Et

XXXXX XXXXXX, représenté(e) par XXXXXX XXXXXXXX,

ci-après désigné(e) "le Preneur",

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département du Haut-Rhin a acquis le jeu de données « Réseau hydrographique » couvrant le territoire de la Conférence du Rhin Supérieur, en 2009, pour le compte de la Conférence du Rhin Supérieur. Ce jeu de données peut être gracieusement mis à disposition par le Département aux membres, partenaires et membres connexes de la Conférence du Rhin Supérieur, sous réserve de la conclusion et de l'exécution des obligations liant les parties à la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Mise à disposition gracieuse du Preneur du jeu de données « Réseau hydrographique » couvrant le territoire de la Conférence du Rhin Supérieur, dans les formes et conditions définies ci-après. Une attention particulière est apportée au fait que cette mise à disposition n'est consentie au Preneur par le Département qu'à titre personnel, et uniquement pour la réalisation d'un travail cartographique dans le cadre de XXXXXXXX, pour le compte de XXXXXXXX.

Ces données géographiques sont constituées des fichiers informatiques de données définis ci-dessous:

- Les données vectorielles: Réseau hydrographique du Rhin Supérieur - 2009,
- Ces données sont au format .SHP, sous 8 systèmes de projection, et couvrent le territoire de la Conférence du Rhin Supérieur,
- Divers fichiers décrivant les caractéristiques techniques et la version du produit (métadonnées).

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : Conditions de la mise à disposition

Par la présente convention, le Département s'engage à livrer gracieusement les données décrites à l'article 1.

ARTICLE 3 : Contrôle du bon usage des données

Le Département s'engage à mettre en place les moyens de contrôle nécessaires pour garantir le bon usage des données par le Preneur. Il est notamment fondé à exiger du Preneur, au terme de cette convention, un acte signé de la personne responsable du projet ou du représentant de son organisme, certifiant que les données sources ont bien été détruites, qu'aucune copie n'en a été conservée ou diffusée et qu'aucun ordinateur ou autre moyen de stockage informatique (clé USB, disque dur externe, notamment) n'abrite encore ces données.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation

Le Département permet au Preneur l'utilisation des données géographiques de la Conférence du Rhin Supérieur définies dans l'article 1, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

II - OBLIGATIONS DU PRENEUR

ARTICLE 5 : Stockage des données

Par la présente convention, le Preneur s'engage à conserver les données, sous quelque forme et sous quelque support que ce soit, si et seulement si l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet et à la durée de la convention.

Le Preneur s'engage donc à détruire les données fournies par le Département aussitôt le travail défini dans l'article 1 achevé ou le terme de la convention, précisé dans l'article 8 de la présente convention, dépassé.

ARTICLE 6 : Utilisation des données

Le Preneur s'interdit tout autre usage des données que celui défini dans l'article 1 de la présente convention et s'engage à faire clairement figurer la source des données pour tous travaux d'analyse ou de cartographie et ce, dans les formes qui suivent.

La mention « Source/Quelle : Conférence du Rhin Supérieur/Oberrheinkonferenz », figurera obligatoirement de manière lisible sur l'ensemble des travaux utilisant les données de la Conférence du Rhin Supérieur.

Le Preneur s'engage également à respecter les obligations liées aux contrats de licence des données, annexés à la présente convention et à transférer au Département une copie du projet dans lequel les données sont utilisées.

ARTICLE 7 : Communication des données

Le Preneur s'interdit également toute divulgation, communication, cession, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toutes formes et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée du projet cité dans l'Article 1, soit une durée de XX XXXX à compter du XX.XX.XXXX.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le Preneur de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Preneur n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Tout changement de circonstances dans le contexte initial de conclusion de la présente convention ou toute modification intervenue dans les qualités substantielles du Preneur peut justifier sa résiliation par le Département.

La présente convention sera résiliée également de plein droit en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le Preneur d'achever sa mission.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Preneur.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige, les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera d'une juridiction civile française du lieu du siège du Département du Haut-Rhin.

Faite en deux exemplaires
A Colmar, le XX.XX.XXXX

XXXXXX XXXXXX, représenté(e) par
XXXXXX XXXXXXXX,

LE PRESIDENT

Conseil départemental



Haut-Rhin

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU JEU DE
DONNEES « REFERENTIEL CARTOGRAPHIQUE » DE LA
CONFERENCE DU RHIN SUPERIEUR

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, pour le compte de la Conférence du Rhin Supérieur, représenté par son Président, autorisé par la délibération n° XX/XX-X en date du 16/10/2015,

ci-après désigné "le Département",

d'une part,

Et

XXXXX XXXXXX, représenté(e) par XXXXXX XXXXXXXX,

ci-après désigné(e) "le Preneur",

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département du Haut-Rhin a acquis un jeu de données « Référentiel cartographique » couvrant le territoire de la Conférence du Rhin Supérieur, en 2011, pour le compte de la Conférence du Rhin Supérieur. Le contrat de licence d'utilisation des données, joint en annexe, conclu entre le Département et le fournisseur de ces données précise que ce jeu de données peut être gracieusement mis à disposition par le Département aux membres, partenaires et membres connexes de la Conférence du Rhin Supérieur, sous réserve de la conclusion et de l'exécution des obligations liant les parties à la présente convention, cela dans la limite des 10 licences d'utilisation du jeu de données « Référentiel cartographique » dont le Département est titulaire.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet des modalités et les conditions de la mise à disposition gracieuse du Preneur du jeu de données géographiques « Référentiel cartographique » couvrant le territoire de la Conférence du Rhin Supérieur.

Une attention particulière est apportée au fait que cette mise à disposition n'est consentie au Preneur par le Département qu'à titre personnel, uniquement pour la réalisation de travaux cartographiques dans le cadre de XXXXXXXX, pour le compte de XXXXXXXX, que, dès lors, les données mises à disposition au Preneur ne sauraient être mises à disposition d'un tiers par le Preneur sans autorisation du Département, et qu'aucun usage commercial même indirect ne sera fait de ces données ou des produits réalisés par le Preneur grâce aux données mises à disposition par le Preneur.

Le jeu de données géographiques « Référentiel cartographique » est constitué des fichiers informatiques définis ci-dessous:

- Référentiel cartographique vectoriel (Multinet_2010.12) :
 - La cartographie vectorielle de la Conférence du Rhin Supérieur, au format SHP, en projection ETRS89LCC, comprenant les données vectorielles suivantes :
 - aires administratives,
 - places et squares,
 - bâti,
 - couverture du sol,
 - utilisation du sol,
 - centroïdes des communes,
 - zones postales,
 - surfaces en eau,
 - bacs,
 - réseau routier,
 - voies ferrées,
 - réseau hydrographique,
 - intersections de routes,
 - points d'intérêt,
 - Différents fichiers de documentation du référentiel cartographique vectoriel,
 - Différents fichiers décrivant les caractéristiques techniques et la version du référentiel cartographique vectoriel (métadonnées).
- Référentiel cartographique raster (CS-Raster-TA-v28) :
 - La cartographie raster complète de la Conférence du Rhin Supérieur, au format tiff géoréférencé, à 96 et 192 dpi, en projection ETRS89LCC et à 8 échelles :
 - 1 : 5 000,
 - 1 : 20 000,
 - 1 : 50 000,
 - 1 : 100 000,
 - 1 : 250 000,
 - 1 : 500 000,
 - 1 : 1 000 000,
 - 1 : 4 000 000,
 - Un fichier (DP_CSRaster_TA_300511.pdf) documentant le référentiel cartographique raster,
 - Un fichier (CS-RASTER-TAv2.8.xml) décrivant les caractéristiques techniques et la version du référentiel cartographique raster (métadonnées).
 - Des fichiers d'assemblage et de catalogues (au format ERSI ArcGis et ArcView).
- Les contrats de licence décrivant l'utilisation autorisée des données géographiques « Référentiel cartographique ».

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : Conditions de la mise à disposition

Par la présente convention, le Département s'engage à livrer gracieusement les données décrites à l'article 1;

ARTICLE 3 : Contrôle du bon usage des données

Le Département s'engage à mettre en place les moyens de contrôle nécessaires pour garantir le bon usage des données par le Preneur. Il est notamment fondé à exiger du Preneur, au terme de cette convention, un acte signé de la personne responsable du projet ou du représentant de son organisme, certifiant que les données sources ont bien été détruites, qu'aucune copie n'en a été conservée ou diffusée et qu'aucun ordinateur ou autre moyen de stockage informatique (clé USB, disque dur externe, notamment) n'abrite encore ces données.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation

Le Département permet au Preneur l'utilisation des données géographiques de la Conférence du Rhin Supérieur définies dans l'article 1, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

II - OBLIGATIONS DU PRENEUR

ARTICLE 5 : Stockage des données

Par la présente convention, le Preneur s'engage à conserver les données, sous quelque forme et sous quelque support que ce soit, si et seulement si l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet et à la durée de la convention.

Le Preneur s'engage à prendre toute précaution nécessaire pour empêcher l'accessibilité de ces données par toute personne extérieure à son organisation.

Le Preneur s'engage donc à détruire les données fournies par le Département aussitôt le travail défini dans l'article 1 achevé ou le terme de la convention, précisé dans l'article 8 de la présente convention, dépassé.

ARTICLE 6 : Communication des données

Le Preneur s'interdit de livrer, de quelque manière que ce soit, à quiconque, même gracieusement, tout ou partie des données géographiques « Référentiel cartographique » mises à sa disposition, de sorte qu'aucune réalisation cartographique ne puisse être réalisées par un tiers à partir de ces données.

ARTICLE 7 : Utilisation des données

Le Preneur s'interdit tout autre usage des données que celui défini dans l'article 1 de la présente convention et s'engage à faire clairement figurer la source des données pour tous travaux d'analyse ou de cartographie et ce, dans les formes qui suivent.

La mention « *Source/Quelle : Conférence du Rhin Supérieur/Oberrheinkonferenz* », ainsi que la mention « *Copyrights Cartosphère - TéléAtlas 2011* », figureront donc obligatoirement de manière lisible sur l'ensemble des travaux utilisant les données « *Référentiel cartographique* ».

Le Preneur s'engage également à respecter les obligations liées au contrat de licence annexé à la présente convention, dont il atteste avoir eu connaissance avant la signature de la présente convention, et à transférer au Département une copie du projet dans lequel les données sont utilisées.

Le Preneur s'engage à ne pas générer d'usage commercial des données, directement ou indirectement. Ainsi, le Preneur s'interdit d'utiliser les données pour des réalisations cartographiques susceptibles d'être vendues, pendant et après la mise à disposition, à des tiers, que cette cession soit le fait du Preneur ou soit le fait d'un partenaire du Preneur participant à la réalisation du projet prévu à l'article 1^{er}.

Le Preneur s'engage à informer les partenaires participant à la réalisation du projet du Preneur prévu à l'article 1^{er} des prescriptions limitatives d'utilisation précisées dans la présente convention et ses annexes.

Le Preneur s'engage, en cas de non respect des prescriptions d'utilisation rappelées dans la présente convention et ses annexes, à assumer les conséquences, y compris l'indemnisation des éventuels préjudices, que ces manquements auront pu causer au Département ou à la Sté ESRI France, fournisseur originel des données géographiques « Référentiel cartographique ».

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée du projet cité dans l'Article 1, soit une durée de XX XXXX à compter du XX.XX.XXXX.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le Preneur de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Preneur n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Tout changement de circonstances dans le contexte initial de conclusion de la présente convention ou toute modification intervenue dans les qualités substantielles du Preneur peut justifier sa résiliation par le Département.

La présente convention sera résiliée également de plein droit en cas de changement d'objet ou d'activité, ou d'impossibilité pour le Preneur d'achever sa mission.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par le terme anticipé du projet poursuivi par le Preneur tel que défini dans l'article 1^{er}. Cette caducité entraîne les mêmes obligations du Preneur à l'égard du Département que celles de l'arrivée du terme de la convention ou de sa résiliation.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige, les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera d'une juridiction civile française du lieu du siège du Département du Haut-Rhin.

Faite en deux exemplaires
A Colmar, le XX.XX.XXXX

XXXXXX XXXXXXXX, représenté(e) par
XXXXXX XXXXXXXX,

LE PRESIDENT